

Décision du 1 9 JUIL 2013

portant suspension de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'exportation, de la distribution et de l'utilisation de certains dispositifs médicaux, listés en annexe, fabriqués par la société CERAVER – Les Laboratoires Ostéal Médical ainsi que retrait de ces produits.

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM),

Vu la directive 93/42/CEE modifiée du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la directive 2005/50/CE de la Commission du 11 août 2005 concernant la reclassification des prothèses articulaires de la hanche, du genou et de l'épaule ;

Vu la cinquième partie du code de la santé publique (CSP), notamment les articles L. 5311-1, L. 5211-1, L. 5211-3, L. 5312-1, L. 5312-2, L. 5312-3, R. 5211-4, R. 5211-14, R. 5211-17, R. 5211-24, R. 5211-33 et R.5211-40;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 paru au JORF du 16 mars 2010, fixant les conditions de mise en œuvre des exigences essentielles applicables aux dispositifs médicaux, pris en application de l'article R 5211-24 du CSP;

Vu l'arrêté du 15 mars 2010 paru au JORF du 16 mars 2010, fixant les modalités d'application des procédures de certification de la conformité définies aux articles R 5211-39 à R 5211-52, pris en application de l'article R 5211-53 du CSP;

Vu l'arrêté du 20 avril 2006 fixant les règles de classification des dispositifs médicaux, pris en application de l'article R. 5211-7 du CSP.

Vu l'inspection de la société CERAVER-Les Laboratoires Ostéal Médical, ci-après dénommée CERAVER, réalisée le 17 mai 2013 par les inspecteurs de l'ANSM dans l'établissement de Roissy (Val d'Oise), visant notamment à vérifier l'exhaustivité de la liste des lots et des références de dispositifs CERAGYR sans ciment (composants fémoraux et embases tibiales) ne disposant pas du certificat d'examen CE de la conception valide ;

Vu les courriels de la société CERAVER en date du 17 mai et du 28 juin 2013;

Vu les courriers de la société CERAVER en date du 13 juin, du 21 juin et du 1^{er} juillet 2013 ;

Vu la réunion du 4 juillet 2013 à l'ANSM avec la société CERAVER,

Considérant que les produits précités répondent à la définition du dispositif médical énoncée à l'article L 5211-1 du CSP et appartiennent à la classe IIb ou III ; qu'en application des articles L 5211-3 et R 5211-17 du CSP, la mise sur le marché des dispositifs médicaux implique qu'ils soient conformes aux exigences essentielles qui leur sont applicables ;

Considérant que pour les dispositifs médicaux précités, l'intervention d'un organisme habilité, auquel il appartient de délivrer un certificat de conformité, est nécessaire préalablement à leur mise sur le marché ; que lorsque la procédure choisie par le fabricant est la déclaration CE de conformité, système complet d'assurance qualité, il convient, pour les dispositifs médicaux de classe III d'obtenir également un certificat d'examen CE de la conception ; que le certificat de conformité applicable aux produits précités doit dès lors porter sur les points 3 et 4 de l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2010 susvisé relatif aux procédures de certification ;

Page 1 sur 4

Considérant que la société CERAVER a choisi la procédure de certification, déclaration CE de conformité, système complet d'assurance qualité mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 15 mars 2010 pour ses dispositifs de classe III; qu'elle doit au vu de ce qui précède posséder un certificat de conformité portant sur les points 3 et 4 de l'article 2 de cet arrêté, préalablement à la mise sur le marché des dispositifs médicaux précités;

Considérant que le certificat d'examen CE des cotyles CERAFIT de REVISION HA, était valable jusqu'au 1^{er} septembre 2009 ;

Considérant que lors de l'inspection susvisée en date du 17 mai 2013, la société CERAVER a informé l'ANSM que des cotyles CERAFIT de REVISION HA ont été mis sur le marché, mis en service, exportés ou distribués par la société CERAVER ou utilisés, après l'expiration du certificat d'examen CE :

Considérant ainsi que des cotyles CERAFIT de REVISION HA ont été mis sur le marché, mis en service, exportés ou distribués par la société CERAVER, ou utilisés, après le 1er septembre 2009, en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables ; qu'il convient à titre de précaution de procéder à leur retrait,

Considérant que par le courrier du 13 juin 2013, la société CERAVER a informé l'ANSM que des rondelles de blocage pour le cotyle CERAFIT de révision (classe IIb), des embases tibiales transitoires HERMES PST0 et T1 (classe III), et du treillis de titane (classe IIb), ont été mis sur le marché, mis en service, exportés ou distribués par la société CERAVER ou utilisés, en l'absence de certificat d'examen CE de la conception valide pour les dispositifs de classe III et sans qu'aucun certificat de conformité valide ne couvre les dispositifs précités de classe IIb;

Considérant ainsi que des rondelles de blocage pour le cotyle CERAFIT de révision, des embases tibiales transitoires HERMES PST0 et T1, et du treillis de titane, ont été mis sur le marché, mis en service, exportés ou distribués par la société CERAVER, ou utilisés, en infraction aux dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables; qu'il convient à titre de précaution de procéder à leur retrait,

Décide

Article 1 - La mise sur le marché, la mise en service, l'exportation, la distribution et l'utilisation des dispositifs médicaux listés en annexe, fabriqués par la société CERAVER sont suspendues, jusqu'à la mise en conformité de ces produits avec la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 – La société CERAVER est tenue de procéder au retrait des dispositifs médicaux listés en annexe, mis sur le marché, mis en service, exportés ou distribués, en tout lieu où ils se trouvent et de procéder à la diffusion de la présente décision auprès de toutes les personnes physiques ou morales susceptibles de détenir les produits concernés par la présente décision.

Article 3 – La directrice des dispositifs médicaux thérapeutiques et des cosmétiques et le directeur de l'inspection sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 1 9 JUIL. 2013

François HEBERT

Directeur général adjoint

Page 2 sur 4

Annexe

Dénomination commerciale du produit	Numéros de référence du produit	Lots concernés par les non-conformités
Cotyle CERAFIT de Révision HA	3891	031370/1189
		059222/1189
		006179/1189
		036496/1189
		051246/2171
	3892	059217/1189
		022830/1189
		047260/1189
*		059223/1189
		051247/1189
		031368/1189
		051247/2171
	3893	059218/1189
		006853/1189
		035720/1189
		036498/1189
		995628/1189
		051248/5350
		051248/2171
		006853/2171
	3894	044433/1360
		046694/1360
		051249/1360
		022821/2171
		046696/2171
		013549/2171
		970905/2171
		995095/2171

	3895	006181/1189
		027476/1189
		981250/1189
		013550/1189
		995096/1189
		013550/2189
		027477/1189
		013550/2360
		022825/2171
		027477/2171
		013550/1360
	3896	006182/2189
		006536/1189
		971618/1189
		006182/1189
		971617/1189
		994404/1189
		006182/3171
		015383/2171
		994404/1360
		994404/2360
	3897	034195/5350
		007229/2171
Rondelle de blocage pour le cotyle CERAFIT de révision	1878	007321/1081
		007321/1201
		007321/2030
		007322/1197
		982356/1081
		993851/1081
		,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
Embase tibiale transitoire	4988-T	
HERMES PST0 et T1	4989-T	Tous les lots
Treillis de titane	9304	
	9305	Tous les lots